



Arrêt

n° 255 996 du 8 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville, 116/13
1200 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2020, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me L. BRETIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 juin 2009.

1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 96 025 prononcé le 29 janvier 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) – à son encontre.

1.3. Le 27 février 2013, il a introduit une seconde demande d'asile. En date du 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile

(annexe 13^{quater}). Par un arrêt n°110 999 du 30 septembre 2013, le Conseil de céans a annulé la décision précitée.

Le 8 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – (annexe 13^{quinquies}) en date du 22 janvier 2014. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n°138 858 du 19 février 2015.

1.4. Le 3 octobre 2020, il a introduit une demande d'établissement en tant que partenaire d'une belge.

1.5. Le 5 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, notifiée le 5 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».

2. Question préalable.

2.1. Par un courrier électronique, daté du 25 mai 2021, la partie défenderesse informe le Conseil que la partie requérante a été admise au séjour limité en date du 17 mai 2021 et qu'une carte « F » lui a été délivrée.

Interrogée à l'audience, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil s'agissant de la perte d'objet du recours dès lors qu'elle confirme qu'une carte « F » est en cours de délivrance au requérant.

2.2. En l'occurrence, le Conseil constate le défaut d'objet au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il estime que la délivrance de la carte de séjour à la partie requérante a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'acte attaqué.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un, par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. PAULUS, greffier assumé.

La Greffière,

La Présidente,

J. PAULUS

E. MAERTENS